

Penalties

20. Any person violating or failing to observe any of the provisions of this order shall be liable to criminal prosecution in either German or Military Government Courts and, upon conviction, shall be punished:

- a) In the case of employers, by a monetary fine not exceeding 10 000 Marks or imprisonment not exceeding one year, or both, and
- b) in the case of all others, by a monetary fine not exceeding 1000 Marks or imprisonment not exceeding three months, or both.

This Order will become effective upon promulgation.

Done at Berlin, 17 January 1946.

B. H. ROBERTSON
Lieutenant General

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Army General

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant General

- 38 -

LAW № 22

Works Councils

The Control Council enacts as follows;

Article I

The organization and activities of Works Councils (Betriebsräte) to represent the professional, economic and social interests of the workers and employees in each individual enterprise are hereby permitted throughout Germany.

Article II

1. A Works Council for an enterprise shall consist only of persons actually working in that enterprise.

2. No official of the former German Labor Front (Deutsche Arbeitsfront) or former member of the Nazi Party shall be a member of a Works Council.

Article III

1. Members of Works Councils shall be elected by democratic methods Voting shall be by secret ballot.

2. No person may hold office as a member of a Works Council for more than one year without re-election

Article IV

1. Workers and employees of an enterprise may form a Preparatory Committee for the purpose of

Sanctions

20. Toutes personnes violant ou n'observant pas les dispositions du présent ordre seront passibles de poursuites pénales devant des tribunaux soit allemands, soit du Gouvernement Militaire, et après jugement, seront punies,

- a) les employeurs, d'une amende ne dépassant pas 10.000 marks ou d'un emprisonnement ne dépassant pas un an, ou des deux, et
- b) toutes les autres, d'une amende ne dépassant pas 1.000 marks ou d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois, ou des deux.

Le présent ordre entre en vigueur du jour de sa promulgation.

Fait à Berlin, le 17 janvier 1946.

B. H. ROBERTSON
Lieutenant-Général

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant-Général

— 38 —

LOI № 22

Conseils d'entreprises

Le Conseil de Contrôle édicte ce qui suit:

Article I

L'organisation et le fonctionnement de conseils d'entreprises ("Betriebsräte"), destinés à représenter dans chaque entreprise, les intérêts professionnels, économiques et sociaux des ouvriers et employés, sont autorisés sur tout le territoire de l'Allemagne.

Article II

1. Le conseil d'entreprise se composera uniquement de personnes travaillant effectivement dans l'entreprise.

2. Nul ne pourra faire partie d'un conseil d'entreprise s'il a occupé une fonction dans l'ancien Front allemand du Travail ("Deutsche Arbeitsfront") ou s'il a été membre du parti nazi.

Article III

1. Les membres des conseils d'entreprises seront élus selon les méthodes démocratiques Le vote aura lieu au scrutin secret.

2. Aucun membre de conseil d'entreprise ne pourra rester en fonction plus d'un an sans être soumis à réélection.

Article IV

1. Les ouvriers et employés d'une entreprise peuvent former un comité préparatoire ayant pour